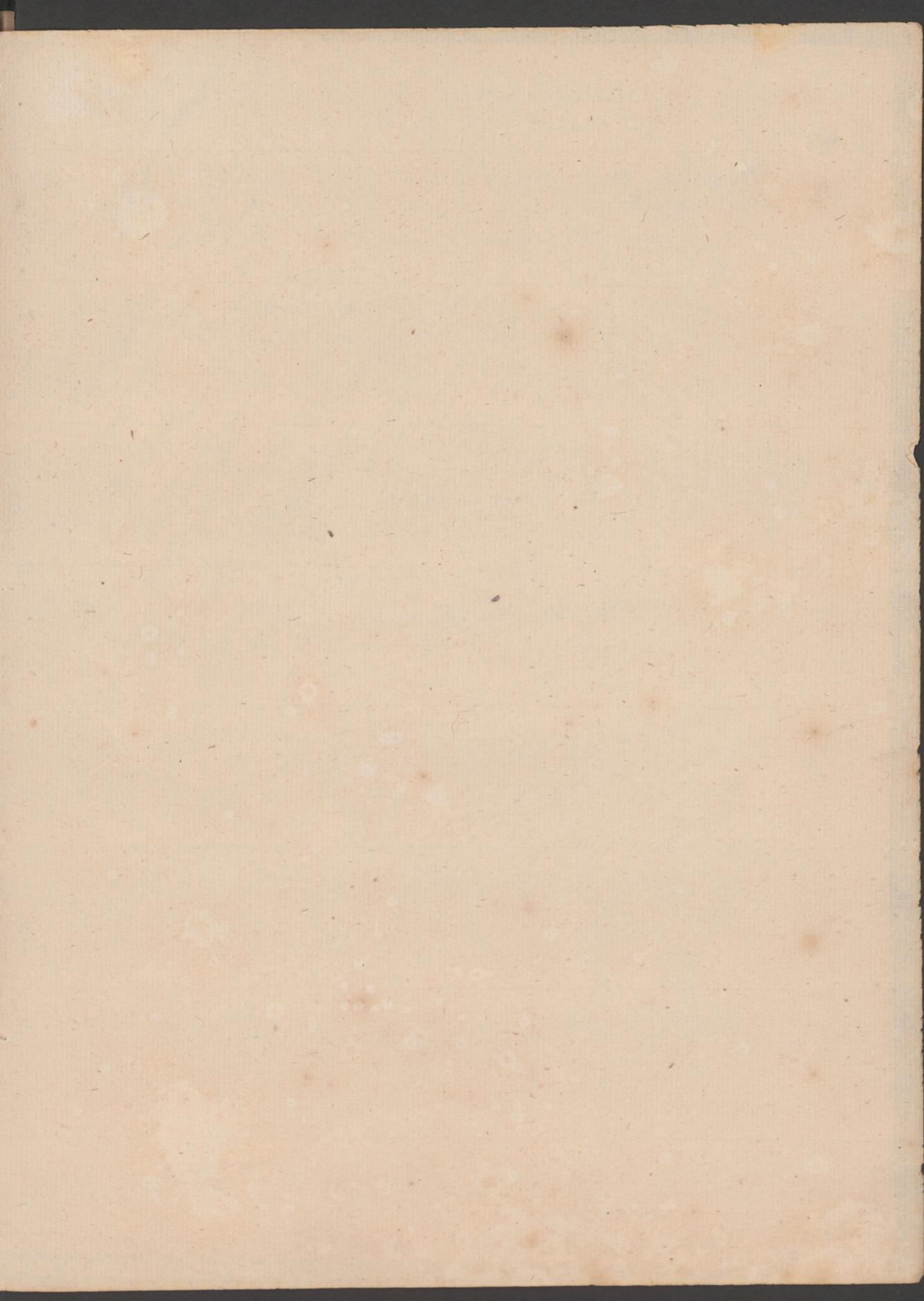


Factum  
concernant une accusation pour  
maléfices, impietés, prophanations &  
sacrileges  
v. 1688. - Toulouse chez Jean Bourde

291.

cm  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

i





Ex meis libris C. D.

Toulouse, Mai 1875. 0.20

(E. Acquis de M. Lambert  
du Fauga).

Pièce judiciaire extrêmement curieuse  
sur la croyance aux maléfices et sortilèges,  
en l'an de grâce 1688. - Réimpression  
de Toulouse, Jean Boude.

Pièces  
locales

D'offense  
A. Victor et  
autres

Yicille - Affaire  
tax-intéressé

Vu le 17 Janvier

Inclum

Maléfices, impiétés, etc.

Toulouse. - 1688

Jean Boude le Jeune.



May 1688.

Remp P/pl 4012



# FACTUM, CONCERNANT UNE ACCUSA- tion pour Malefices , Impietés , Pro- phanations , & Sacrileges.

Pour Eustache Visie , Receveur de la Terre & Chastelenie  
de Pacy en Brie , intimé.

*CONTRE Nicolas & Estienne Hocque , freres Bergers , Marie  
Hocque leur sœur , enfans de deffunt Pierre Hocque, aussi Berger.  
Pierre Feurre, dit Petit Pierre, Estienne Iardin autres Bergers,  
& Louys Coüasnon , dit Bras de Fer, cy devant Berger , & á  
present Laboureur , demeurant à Courtois proche de Sens , &  
tous prisonniers en la Conciergerie du Palais : appelans de la  
Sentence contre eux rendüe par le Juge dudit Pacy le 23. Janvier  
dernier 1688.*

**I**L avoit déjà est rendu une premiere Sentence en ladite haute  
Justice de Pacy le deux Septembre 1687. confirmée par Arrest de  
la Cour du quatre Octobre ensuivant, par laquelle ledit Pierre  
Hocque fut condamné aux Galeres , où il est mort à la Chaisne,  
ainsi qu'il sera dit cy-aprés : Et par la même Sentence ayant esté  
decerné Decret de prise de corps contre les enfans dudit Hocque,  
il s'est trouvé y avoir d'autres Complices, & leur procès ayant été  
fait par le même Juge de Pacy, est intervenüe la Sentence dont  
est appel, par laquelle tous les Appelans sont condamnés à faire  
amende honorable ; lesdits Nicolas Hocque , Jardin, Bras de

113

A



Fer & Petit-Pierre, a estre pendus & brûlés, ledit Estienne Hocque aux Galeres, & ladite Marie Hocque à assister à l'execution.

Il y a preuve au procès que par empoisonnement, impietés, sacrileges, prophanations & autres malefices, ledit deffunt Pierre Hocque cy-devant Berger de l'Intimé, ses enfans & complices, luy ont fait mourir depuis la S. Jean dernier 395. Moutons, sept Chevaux & onze Vaches; en haine de ce que l'Intimé n'avoit pas voulu luy hauffer ses gages, & de ce que ledit Intimé ayant trouvé lefdits Estienne & Marie Hocque luy vollant ses fruits, & sur la reprimende qu'il leur en fit, ledit Estienne Hocque luy ayant dit des injures atroces, il luy avoit donné un coup d'une baguette qu'il tenoit en sa main.

Lors du premier procès instruit contre ledit deffunt Pierre Hocque, le Juge de Pacy croyant que la mortalité des bestiaux de l'Intimé, n'estoit arrivée que par des causes naturelles & compositions de Poisons & de Gogues, il ne l'avoit condamné qu'aux Galeres pour neuf ans par la susdite Sentence.

Mais ce qui est arrivé depuis a découvert ces nouveaux Criminels, & de nouveaux crimes beaucoup plus énormes, dont le public attend de la justice ordinaire de la Cour, un chastiment qui servira d'exemple à tous les autres, assurera le repos & la fortune des Laboureurs, & mesme des Propriétaires des Terres.

Ledit deffunt Pierre Hocque ayant esté attaché à la Chaisne en vertu de l'Arrest confirmatif de ladite premiere Sentence, & l'Intimé voyant que depuis sa condamnation, ses chevaux, Vaches & Bestes à laine continuoient de mourir, il trouva moyen de se servir de l'entremise du nommé Beatrix, autre Forçat qui estoit aussi attaché à la même Chaisne proche dudit Hocque, pour l'exciter à faire cesser cette mortalité qui le ruinoit totalement, n'ayant pas plütoft acheté d'autres bestiaux qu'il les perdoit; ce qui luy a causé depuis la S. Jean dernière une perte de plus de trois mille cinq cens livres.

A quoy ledit Beatrix s'estant employé par l'esperance de quelque recompense, & ayant fait connoistre audit Hocque qu'il n'avoit

plus rien à craindre puisqu'il estoit jugé ; enfin pressé par ledit Beatrix, il luy avoua qu'il estoit vray qu'il avoit mis un fort d'empoisonnement sur les bestiaux dudit Pacy qui devoit durer cinq ans, & luy dit qu'il n'y avoit que ledit Bras de Fer, l'un des Appelans, ou le nommé Courte-Espée, aussi Berger, qui pussent le lever; & à la persuasion dudit Beatrix offrit d'en prier l'un ou l'autre; mais ne sçachant écrire il dicta une Lettre audit Beatrix, & l'adressa à son fils aisné Nicolas qui est l'un des Appelans; par laquelle il luy mandoit d'aller aussi-tost sa Lettre reçeüe au lieu de Courtois, près de Sens; prier de sa part ledit Bras de Fer de venir à Pacy lever ledit fort, sans marquer audit Bras de Fer qui en estoit l'auteur.

Cette Lettre fut portée audit Bras de Fer, dont l'original par luy reconnu est au Greffe de la Cour: mais elle ne fut pas plutôt partie que ledit Hocque faisant reflection sur ce qu'il avoit fait, tomba dans une maniere de desespoir; s'écriant que ledit Beatrix luy avoit fait faire une chose qui alloit estre cause de sa mort, laquelle il ne pouvoit éviter dès le moment que ledit Bras de Fer commenceroit à lever ledit fort, & ces paroles étoient accompagnées de clameurs & de contorsions si extraordinaires, qu'il souleva tous les Forçats de la Chaîne contre ledit Beatrix, qu'ils auroient assommé sans le secours du sieur de la Mothe Capitaine du Château de la Tournelle, & de ses gardes qui les empêcherent, ce qu'ils ont déposé au procez, & que ledit Hocque demeura dans le même desespoir pendant cinq ou six jours, à la fin desquels il mourut, qui fut justement le temps que ledit Bras de Fer commença de travailler à lever ledit fort.

Surquoy il est à remarquer qu'encore qu'il eût promis à l'intimé de faire voir celuy qui l'avoit mis, ignorant encore que ce fut ledit Hocque; cependant il auroit seulement levé celuy qu'il trouva sur les Chevaux & Vaches, disant: *que celuy qui a voit donné ledit fort n'étoit plus au monde, & qu'il étoit mort à six lieues de Pacy: qui est justement la distance de Paris. Que c'étoit une femme qui a voit causé ce desordre, laquelle étoit aussi morte à une lieue & demie*

*dudit Pacy.* Et en effet il est justifié au procez que la femme dudit Hocque avoit des plus contribué à ce malheur, en excitant le ressentiment de son mary & de ses enfans contre l'intimé, & que cette femme étoit effectivement morte à une lieuë & demie de Pacy où ledit Hocque s'étoit retiré.

Et comme la suite a fait connoistre qu'il y avoit deux differens sorts d'empoisonnemens, l'un sur les Chevaux & Vaches, & l'autre sur les Bêtes à laine, & que les enfans dudit Hocque n'étoient complices que du dernier; que même ledit Estienne Hocque étoit present dans la Bergerie avec ledit Bras de Fer, c'est sans doute la raison pour laquelle ledit Bras de Fer refusa de le lever.

Lors de l'interrogatoire dudit Bras de Fer sur la Sellete, les Juges lui ayant demandé si Hocque le pere étoit mort à cause qu'il avoit levé ledit sort mis sur les Chevaux & Vaches: *Il répondit que c'étoit sa faute de luy avoir écrit de le lever, & qu'il sçavoit bien ce qui luy en devoit arriver.*

*Qu'il n'avoit pas voulu lever l'autre sort mis sur les Bestes à laine, parce qu'il avoit reconnu que c'étoit les enfans dudit Hocque & leurs complices qui l'avoient mis.*

Il est donc constant que Pierre Hocque est mort, parce que ledit Bras de Fer a levé ledit sort d'empoisonnement sur les Chevaux & Vaches: & il est vray aussi que depuis ce temps il n'est plus mort de Chevaux ny de Vaches à l'intimé; ce qui se trouve conforme à ce que Bras de Fer avoit dit deslors publiquement: *Qu'il répondoit des Chevaux & des Vaches, mais qu'à l'égard des Bestes à laine il y avoit une charge particuliere sur iceux bien plus difficile à lever; ce qu'il n'avoit peu faire, n'ayant pas voulu (dit-il) donner un billet de son sang, ny faire mourir les enfans comme le pere, flatant l'Intimé de l'esperance qu'il reviendrait aprez les Fêtes de Noël, & que durant ce temps il feroit une neuvaine par le moyen de laquelle il leveroit ledit sort.*

Mais on ne peut pas sans horreur faire reflection sur les impietez, les sacrileges, les prophanations des choses saintes, les paro-

les écrites sur des billets mis au col d'aucunes Bêtes à laine de chaque espee, sur les ceremonies & sur les adorations & sacrifices au Demon que fit ledit Bras de Fer pour lever ledit sort sur les Chevaux & Vaches de l'Intimé, en presence dudit Estienne Hocque, qui s'étoit enfermé avec luy dans l'Escurie & Vacherie avec une lanterne, ayant fermé les portes & bouché les fenestres avec de la paille. Elles sont mentionnées dans les dépositions, recolle-mens & confrontations des Accusez, & dans l'interrogatoire du jeune Hocque sur la Sellete, l'on y verra même que ledit Bras de Fer à son arrivée à Pacy, affectant de paroître homme de bien, dit à l'Intimé qu'il falloit que d'abord il allât faire dire une Messe à l'intention de Saint Cartos, ce qu'il fit innoçament, n'ayant appris que depuis toutes ces mauvaises pratiques; & que Cartos est le nom d'un Crapaux, du venin duquel ils se servent dans leurs empoisonnemens. Bras de Fer est demeuré d'accord de tout, en disant que c'est une intelligence particuliere qu'il a, surquoy le jeune Hocque luy a soutenu que c'étoit par des conferences qu'il avoit avec l'Esprit, qui est un terme qu'ils ont parmi eux pour ne pas dire le Diable; & il en convient tacitement par ces Interrogatoires sur la Sellette, en disant,

1. *Que par des revelations secretes il avoit sceu où étoit la charge donnée aux Chevaux & Vaches ( dont en effet il n'avoit esté rien marqué dans la Lettre que Hocque le pere luy avoit écrite) y ayant preuve au procez, tant par la déposition de plusieurs témoins, que par l'aveu dudit Bras de Fer, que l'ayant trouvée il l'avoit brûlée dans une boutée qu'il mit au feu dans la cuisine de l'Intimé.*

2. *Que par le sang des Brebis montes & asperision de l'eau benite sur icelles, par ses prieres & invocations, il avoit connu que c'étoit ledit defunt Hocque, ses enfans & le Petit-Pierre qui avoient composé la charge sur les bestes à laine, laquelle charge ils appeloient entr'eux le Beau Ciel Dieu, faisant sur cela un recit de sacrileges, impietez & prophanations, qu'ils ont commises pour composer ladite charge d'empoisonnement.*

ut

B

*Il a dit que la fille de Hocque sçait tout ce qui a esté fait, & où est la charge sur lesdites bestes à laine.*

Que ledit deffunt Hocque & ledit Jardin l'un des condamnez, avoient conjointement donné une premiere charge sur lesdits bestiaux nommé les neuf Conjuremens, dont les deux Hocques freres sont demeurez d'accord, & l'ont sou'tenu audit Jardin, & que ladite charge estant entre ses mains, il avoit continué de l'arroufer, par le moyen de quoy il avoit fait mourir plusieurs bestes à laine depuis la mort de Hocque, en jettant du vinaigre dans un pot où est la composition de cette charge, & que si les uns & les autres ne la levent pas, ledit Bras de Fer a le pouvoir de retorquer contre eux le fort qu'ils ont donné sur lesdites bestes à laine.

*A l'égard des deux Hocques freres, ils sont demeurez d'accord qu'ils étoient presens lors que deffunt Hocque leur pere, & le Petit-Pierre firent la composition de ladite charge sur les bestes à laine; que c'est ledit Petit-Pierre qui a donné les billets mis au col desdites Bestes; ledit Petit-Pierre en est demeuré d'accord, & de toutes les impietez & sacrileges qu'ils ont comm'ses lors de ladite composition.*

Hocque l'ainé particulierement, a sou'tenu audit Petit-Pierre qu'il luy avoit dit s'être donné à l'Esprit par un billet de son sang.

*Qu'il avoit partagé une Hostie avec ledit Esprit, laquelle il avoit prise en Communiant, & que toutes les fois qu'il alloit à la Communion il en retenoit quelque partie qu'il mettoit dans ses compositions, par le moyen de quoy il avoit autant de pouvoir sur les hommes que sur les bestes; Qu'il avoit incité plusieurs fois ledit Hocque d'en faire autant, & de parler à l'Esprit, mais qu'il n'a pas voulu le faire.*

Les deux Hocques freres, ont sou'tenu à Jardin que leur pere luy avoit donné en garde ladite charge & billets, qu'ils les ont vûs chez luy, & qu'il ne les a pas voulu rendre à leur deffunte mere, luy disant que cela les feroit brûler tous si la chose étoit découverte.

Bras de Fer luy sou'tint aussi que c'est luy qui a fait mourir lesdits bestiaux, aufquels témoignages on peut ajoûter la mauvaise

reputation dudit Jardin, les Livres & Memoires de Sacrileges & de Magie trouvés chez luy lors qu'il fut arresté, qu'il est demeuré d'accord d'avoir pratiqué. On y a trouvé de l'arceny en quantité, du vert de gris, du sublimé, de l'eau de chaux, de mouches cantarides, & plusieurs autres drogues de pareille qualité qui sont au Greffe de la Cour, & qui font bien juger qu'il ne les gardoit que pour en faire un mauvais usage: En effet ils sont convenus qu'il y avoit encore plusieurs charges sur divers Troupeaux, & qu'il y en a peu dans la Brie où il n'y en ait, dont ils font mourir telle quantité de bestiaux qu'ils veulent, & quant il leur plaît, en arroufant plus ou moins lescrites charges dans le temps qu'ils les veulent faire mourir, ayant avoué que celle de Pacy est pour cinq ans, laquelle dure encore sur lescrites bestes à laine qui meurent journellement, faute par eux de l'avoir voulu oster comme celles mises sur les Chevaux & Vaches, parce qu'il y alloit de la vie des coupables, & qu'il y en a telle qui dure jusques à dix ans.

Ainsi l'Intimé n'est pas le seul qui ressent les funestes effets des malefices des Bergers, toutes les Campagnes en sont desolées, & les meilleures Fermes ruinées, non seulement dans la Brie dont les Curez pourroient certifier que les Laboureurs y sont dans une telle dépendance de leurs Bergers, qu'ils sont forcez de les garder à telles conditions qu'ils veulent exiger, & que plusieurs desdits Bergers se sont vanté d'avoir abusé des pauvres Veuves des Laboureurs par les mesmes pratiques & menaces de les ruiner, dont tous les Laboureurs sont aux pieds de la Cour pour luy demander justice, porteurs des certificats de leurs Curez, dont la probité est connue qui attestent toutes ces veritez, mais mesme dans la Bourgogne où est demeurant ledit Bras de Fer, dont les plaintes sont journellement portées à la Cour.

Elle verra par les Memoires envoyées à des personnes de qualité qui ont esté mis es mains de Monsieur le Rapporteur, & par les Lettres qui luy ont esté écrites par des Curés du Diocèse de Sens, qu'ils ont aussi des Bergers, dont ledit Bras de Fer l'un des con-

damnés est des premiers, qui non contents de faire mourir les Bestiaux, portent aussi leur audace jusques à faire mourir les personnes, dont ils content des effets & des circonstances qui font horreur; & que l'avis de la prise dudit Bras de Fer a causé une telle joye dans le País, que tous les habitans en auroient volontiers fait des feux de joye s'ils n'avoient apprehendé son retour. Les mesmes Lettres parlent aussi de l'inquietude & de la peur des Confidens dudit Bras de Fer & entr'autres malefices ils l'accusent d'estre l'auteur de la mort du nommé Broüard, arrivée depuis ledit Memoire donné à Monsieur le Rapporteur, dont s'il plaist à la Cour prendre la lecture, elle verra les horribles pratiques dont ledit Bras de Fer s'est servy pour se deffaire dudit Broüard, qu'il auroit cependant guery pour de l'argent comme il l'avoit promis, & mesme commencé si le Curé dudit Broüard, auquel il en parla se voyant à l'extremité, ne luy avoit dit qu'il ne pouvoit en conscience avoir commerce avec cet homme, ny se servir des moyens qu'il proposoit.

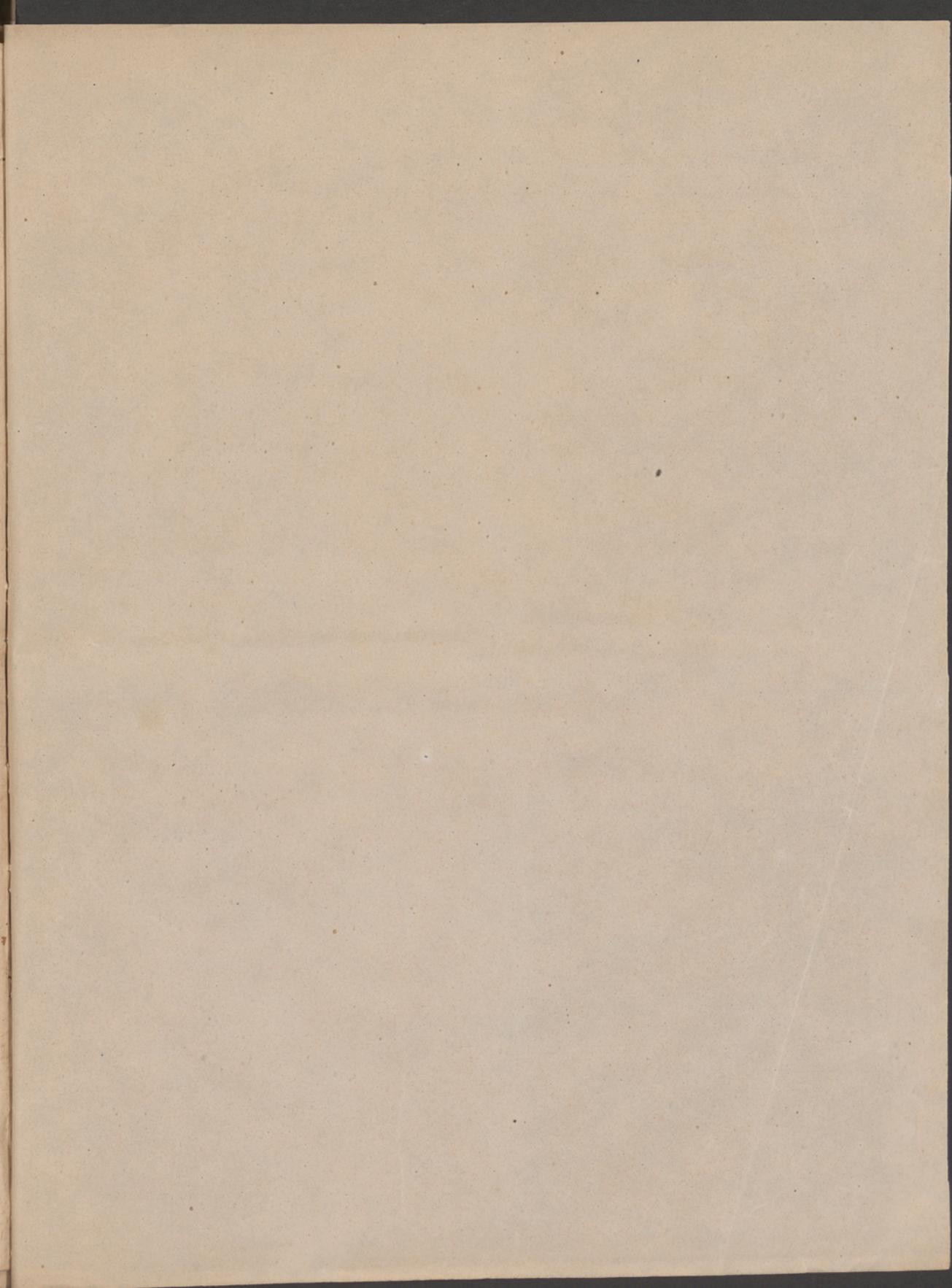
Par ces raisons & plusieurs autres qui se trouveront dans le procès, l'Intimé espere de la justice de la Cour, que par un chastiment exemplaire des Appelans, elle arresterá le cours de ces criminelles pratiques qui causent de si grands maux dans les Campagnes, & qu'elle luy adjugera les conclusions par luy prises au procès; se rapportant à Monsieur le Procureur general de poursuivre les autres coupables qui sont en grand nombre.

*Monsieur G U I L L A R D , Rapporteur.*

A T O U L O U S E ,

Chez JEAN BOUDE le jeune, Imprimeur du Roy, des Estats Generaux de la Province de Languedoc, & de l'Université de Toulouse,

*Avec Permission.*



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and appears to be a formal document or letter. Some words are difficult to discern but seem to include "I have the honor", "to inform you", and "very respectfully".

